



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de règlement grand-ducal modifiant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux ;

2° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le SYVICOL remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 28 janvier 2020, le projet de règlement grand-ducal modifiant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux ;

2° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Le texte a été analysé par le bureau du syndicat, qui l'avise favorablement sous réserve des remarques ci-dessous.

II. Remarques article par article

Articles 1^{er} à 4

Les modifications qu'il est prévu d'apporter au règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux auront comme conséquence que, dorénavant, les candidats à un poste de fonctionnaire communal devront se soumettre au contrôle de leur



connaissance des trois langues administratives, non plus préalablement à la participation à l'examen d'admissibilité, mais préalablement à la nomination provisoire.

Les auteurs motivent ce changement par le fait que le statut général des fonctionnaires communaux permet exceptionnellement aux autorités communales de déroger à la condition de connaissance des trois langues administratives. Il est vrai que la réglementation actuelle empêche la mise en œuvre d'une telle dérogation en refusant aux personnes en question l'accès à l'examen d'admissibilité, la réussite auquel constitue cependant une condition au dépôt d'une candidature. De ce point de vue, la modification projetée est sans doute à saluer.

Dans le futur, il reviendra donc aux communes de vérifier si les candidats – qui auront déjà passé avec succès l'examen d'admissibilité – bénéficient d'une dispense et, dans la négative, de saisir l'Institut national d'administration publique pour que celui-ci se charge du contrôle qui s'impose.

L'expérience montre que, dans la grande majorité des cas, les candidats aux postes communaux remplissent au moins une des conditions de l'article 6 et profitent donc d'une dispense du contrôle. Avec la nouvelle procédure, il suffira toutefois qu'il se trouve, parmi les candidatures à un poste donné, une seule d'une personne non dispensée pour que toute la procédure de recrutement soit tenue en suspens, en attendant que le candidat en question se soumette au contrôle. Même si les épreuves sont organisées par l'INAP dans un rythme bimensuel, il faut s'attendre dans la situation décrite à ce que la nomination provisoire soit retardée de plusieurs semaines, avec le risque de voir des candidats intéressants retirer leur candidature après avoir été embauchés par une autre entité du secteur communal, voire par l'Etat.

Cette analyse est soutenue par une brochure intitulée « Recrutement de fonctionnaires communaux – Réforme de l'examen d'admissibilité » disponible sur le site Internet du ministère de l'Intérieur. En effet, il y est précisé¹ que « la nomination provisoire à un poste de fonctionnaire peut intervenir dès que le/la candidat-e a réussi à l'épreuve de langues ».

En revanche, le support de réunions d'information du 26 et 27 février 2020, qu'on trouve sur le même site Internet, donne un message, semble-t-il, contraire en proposant aux communes, lorsque le candidat de leur choix n'est pas dispensé de l'épreuve des langues, de lui accorder néanmoins une nomination provisoire, mais de lier celle-ci à la condition que le candidat ait fait preuve de la connaissance adéquate des trois langues administratives au moment de son entrée en service.

Cette manière de procéder aurait certes l'avantage d'éviter le problème de la perte de temps soulevé plus haut. Cependant, il faut se demander pourquoi l'article 1^{er}, tel qu'il sera modifié, ne la prévoit pas d'une manière plus explicite. Il paraît regrettable qu'un texte réglementaire nécessite une interprétation pour en assurer l'application sans heurts, avant même qu'il ne soit entré en vigueur.

Aux yeux du SYVICOL, il aurait été intéressant de réfléchir à une autre solution, qui consiste à intercaler le contrôle des langues entre l'épreuve d'aptitude générale et l'examen d'admissibilité.

¹ Page 7



De cette manière, le parallélisme avec le secteur communal aurait été garanti et les communes auraient, comme pour l'instant, la garantie que les candidats ayant réussi à l'examen d'admissibilité, disposent de toutes les connaissances nécessaires, y compris au niveau des trois langues administratives. Par ailleurs, la question d'une éventuelle prolongation de la procédure de recrutement ne se serait pas posée.

Ajoutons que toutes les démarches relatives au contrôle des connaissances des 3 langues administratives sont assurées actuellement par les services du ministère de l'Intérieur. Même si tel n'est sans doute pas l'objectif de la modification, on assiste donc à un transfert de travail administratif du ministère vers les communes.

Article 5

L'article 5 du projet sous revue, qui concerne toujours le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux, prévoit l'abrogation de l'article 5 de ce dernier.

A première vue, ceci paraît comme le corollaire naturel des modifications introduites par les dispositions des articles 1^{er} à 4.

Le SYVICOL tient cependant à mettre en évidence la situation particulière des professeurs de conservatoire. Il faut savoir que ces postes attirent un grand nombre de ressortissants étrangers ne pouvant faire valoir une dispense du contrôle des connaissances des 3 langues administratives et qui, pour le surplus, n'ont que de faibles chances de réussite à ce contrôle.

Faire participer des candidats à des examens d'admissibilité lorsqu'il est clair qu'ils ne réussiront pas à un contrôle des connaissances des langues organisé dans une 2^e étape reviendrait à un gaspillage de temps et de ressources, et ne créerait que frustration auprès des candidats.

Pour cette raison, le SYVICOL estime qu'il serait utile, pour la seule fonction de professeur de conservatoire, de maintenir la suite actuelle des épreuves, c'est-à-dire de laisser l'accès à l'examen d'admissibilité soumis à la condition de la réussite préalable au contrôle de la connaissance des langues administratives. Il est à ses yeux douteux que les dispositions réglementaires, telles qu'elles seront modifiées, permettent encore de refuser la participation à l'examen d'admissibilité à un candidat qui n'atteste pas avoir réussi à l'épreuve préalable des connaissances de langues.

Dès lors, il propose le maintien de l'article 5 sous une forme modifiée de telle façon qu'il ne s'applique qu'aux candidats à la fonction en question : *« Pour les candidats à la fonction de professeur de conservatoire, la participation à l'examen d'admissibilité est subordonnée à la réussite aux épreuves préliminaires. Les résultats obtenus lors des épreuves préliminaires ne sont pas pris en compte lors de l'examen d'admissibilité et ne donnent pas lieu à un classement. »*

Une telle disposition, spécifique à une catégorie déterminée de candidats, devrait être légalement possible, vu que l'article 1^{er} du règlement actuel en contient déjà une, dans la mesure



où il exclut les chargés de cours de l'enseignement musical et les chargés de direction d'une école de musique de son champ d'application.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 du projet de règlement grand-ducal modifient le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Ils ne donnent pas lieu à observations de la part du SYVICOL.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 11 mai 2020